

DEPARTEMENTS et Etablissements Publics Territoriaux de Bassin - EPTB Mobilisés ENSEMBLE pour une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau et des risques liés à l'eau

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont des outils au service des collectivités territoriales qui, de par leur **action à l'échelle hydrographique** et leurs missions, sont les garants d'une **expertise pérenne et transversale** sur le Bassin Versant. Ils permettent également la définition d'une **programmation partenariale et cohérente des actions** dans le cadre notamment des documents de planification (SDAGE-SAGE, PGRI-SLGRI, PAMM), une **maîtrise d'ouvrage d'actions structurantes à l'échelle hydrographique ou pour le compte de collectivités**, mais également et surtout une indispensable **solidarité territoriale**.

Dans le cadre des réformes territoriales, **la nécessité d'une pérennisation ou de la mise en place d'EPTB à des échelles adaptées aux enjeux a été réaffirmée**, et leurs missions renforcées. Les textes prévoient ou incitent de manière générale à une organisation des compétences de l'eau et des risques incluant une gestion par Bassin Versant.

Par ailleurs, **les compétences des Départements en matière de solidarité territoriale** sont renforcées. Ils possèdent également des **compétences directes dans le domaine de la gestion de l'eau** (assistance technique, espaces naturels) et ont la **capacité juridique d'intervenir dans le champ des compétences partagées**.

Les Départements sont des acteurs historiques de la gestion de l'eau, et sont les **principaux membres des EPTB actuellement**. Leur place demain doit rester forte dans le cadre des réorganisations territoriales, afin de poursuivre et développer la co-construction et la solidarité, pour une action publique plus efficace.



Frédéric Molossi, Président de l'AFEPTB

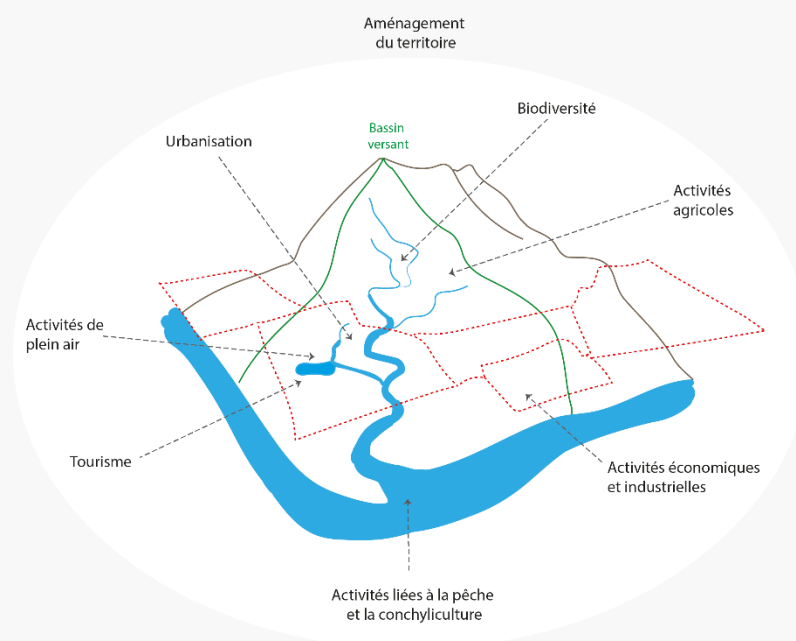
Président de l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vice-Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

Adjoint au Maire de Montreuil



La Gestion Equilibrée, Durable et Intégrée de l'Eau :
au cœur des politiques d'aménagement du territoire et de solidarité territoriale



- ✓ Approche transversale
- ✓ Equilibres entre la ressource disponible, les besoins de la société et les besoins des milieux naturels
- ✓ Mise en cohérence des actions en fonction des enjeux et au-delà des périmètres administratifs
- ✓ Concertation, organisation des acteurs et coordination des actes d'aménagement et de gestion

Planification, concertation, programmation partenariale, coordination des maîtrises d'ouvrage constituent les principaux éléments fondateurs d'une gestion intégrée de l'eau, d'une solidarité territoriale et d'une action publique efficiente.

Un aménagement durable et solidaire des territoires ne peut s'envisager sans une politique de l'eau forte et ambitieuse, menée en synergie avec les autres politiques publiques.

Les synergies d'action publique pourront être trouvées notamment dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui doit être définie avant le 31 décembre 2017 sur chaque district.

L'intervention des Départements dans la gestion de l'eau et des risques liés

Les réformes territoriales (Loi MAPTAM¹ et NOTRe²) ont fortement modifié la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités. **Dans le domaine de l'eau et des risques liés**, si le bloc communal (communes et EPCI à FP) s'est vu confier de nouvelles compétences obligatoires (GEMAPI³, Eau potable et assainissement), les Départements exercent des compétences fondamentales :

- **Solidarité territoriale**, qui se traduit notamment par un appui financier aux projets des communes ou de leurs groupements (L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales) ;
- **Appui au développement des territoires ruraux**, qui se traduit notamment par une aide à l'équipement rural des communes et une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques (L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) ;
- **Définition et gestion des espaces naturels sensibles** (L.142-1 à 13 et R.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme), avec l'exercice du droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (L.142-2 du Code de l'urbanisme).

Les Départements sont amenés à **intervenir dans le cadre des compétences partagées**, et notamment :

- Au titre du L.211-7 du Code de l'environnement :
 - L'approvisionnement en eau,
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - La lutte contre la pollution,
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Au titre du L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime : entretien des canaux et fossés, irrigation, épandage, colmatage et limonage.
- Au titre du L.211-7-1 du Code de l'environnement : Exécution d'office à la place des propriétaires ou exploitants défaillants, pour le respect des règles et prescriptions imposées par l'autorité administrative (L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 du Code de l'environnement) pour assurer la gestion intégrée et durable de la ressource en eau (L.211-1 du Code de l'environnement).

Ils sont également représentés dans les **comités de bassin** (L.213-8, D.213-17 du Code de l'environnement).

Ils doivent de plus **intégrer les enjeux de l'eau et des risques liés dans leurs propres activités (patrimoine en propriété ou en gestion)**.

L'affectation de compétences au bloc communal implique que les Départements ne pourront plus agir en tant que maîtres d'ouvrage dans le champ d'application⁴ des dites compétences. Ils peuvent néanmoins intervenir au titre de leurs compétences propres, et ce même avec la suppression de la clause générale de compétences, y compris pour des actions visant plusieurs objectifs (interventions croisées) et au titre des compétences partagées dans le domaine de l'eau et des risques liés à l'eau.

¹ Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

² Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

³ Compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations – Elle est constituée des items 1-2-5-8 du L211-7 du CE

⁴ NB : Il est à noter que pour la GEMAPI les Départements peuvent poursuivre leurs actions jusqu'au 1^{er} janvier 2020

